



Décision du Président n°2023RESSNUM80

Thème : Ressources

Objet : Passation d'une convention avec le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah) pour utiliser un marché lié à la Cybersécurité

Pôle : Ressources

Contexte :

En 2022, la Communauté de Communes du Briançonnais a intégré le parcours cybersécurité de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Ce parcours comporte une phase d'audit et une phase de remédiation.

La Communauté de Communes du Briançonnais a perçu une subvention de 90 000 euros de la part de l'ANSSI pour mettre en œuvre les actions liées à ce parcours.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Briançonnais s'est engagée à terminer ce parcours d'ici mai 2024.

Afin de mettre en œuvre ces actions dans les délais impartis, la Communauté de Communes du Briançonnais a fait le choix de passer par une centrale d'achat.

La Communauté de Communes du Briançonnais a ainsi fait appel aux services de la société Advens via la centrale d'achat Ugap pour la phase d'audit.

La phase d'audit est désormais terminée et les services rendus par la société Advens ont apporté satisfaction.

La Communauté de Communes du Briançonnais a demandé une proposition commerciale à la société Advens pour la mise en œuvre de la phase suivante (plan de sécurisation).

Il s'est avéré que la société Advens n'avait pas la compétence pour prendre en charge l'intégralité des actions du plan de sécurisation.

La Communauté de Communes du Briançonnais a, en revanche, identifié un marché proposé par la centrale d'achat Resah et permettant de compléter les actions d'Advens (c'est le marché 2021-063-002 dont le titulaire est la société Orange Cyberdéfense).

Afin de pouvoir acheter les prestations de la société Orange Cyberdéfense, la Communauté de Communes du Briançonnais doit passer une convention avec le Resah pour utiliser ce marché.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la

limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie des services rendus au titre de la convention, la Communauté de Communes du Briançonnais verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution, de 300 euros HT,

CONSIDÉRANT le projet de convention de service d'achat centralisé joint à la présente ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la passation d'une convention avec le Resah pour utiliser un marché lié à la cybersécurité,

ARTICLE 2 :

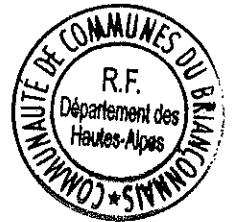
De signer tous les documents et pièces afférents,

Fait à Briançon, le **20 JUIL. 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the printed name and the name of the delegatee.

Date de publication : **20 JUIL. 2023**

Date de Transmission en Préfecture : **20 JUIL. 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISÉ

FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE ET SERVICES MANAGES POUR LES BESOINS DES POUVOIRS
ADJUDICATEURS DEFINIS AU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n° 2021-063-002

GENERALE

ENTRE D'UNE PART :

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE : Communauté de Communes du Briançonnais

N° SIRET : 240 500 439 00080

Représenté par son exécutif dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant, et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe dans le cadre d'un mandat.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2° et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-063-002 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achat public et notamment l'annexe 1 « Bénéficiaires potentiels » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui des bénéficiaires listés en annexe) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat, la mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture et intégration de solutions de sécurité et services managés » issu de l'appel d'offres n° 2021-063-002.

Il est rappelé, à ce titre, que conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique, le signataire de la présente convention et les bénéficiaires sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la mise à disposition et l'exécution de l'accord-cadre

Le Resah s'engage à remettre aux bénéficiaires tous les éléments leur permettant d'exécuter l'accord-cadre.

Le Resah est compétent dans la phase d'exécution de l'accord-cadre pour :

- décider de la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-063-002 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction.

Le Resah garantit que le montant maximum défini par bénéficiaire, est compatible avec le montant maximum de l'accord-cadre.

Resah s'engage à accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et aux bénéficiaires à travers le suivi de leur satisfaction.

Enfin, bien qu'il n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre conclu et des bons de commande émis, le Resah peut assurer un rôle de médiation entre le signataire, les bénéficiaires et le Titulaire du marché dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution surviendraient.

2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés en annexe ;
- renseigner en annexe le montant maximum par bénéficiaire, calculé sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « montant contractuel maximum ») ;
- informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximum afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque bénéficiaire s'engage à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-063-002 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- respecter son montant maximum contractuel au titre de la présente convention ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article 2 ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple: offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter vis-à-vis du titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution ;
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par

la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires le cas échéant, sont seuls chargés et responsables du respect des formalités, prévues par leurs statuts ou par les dispositions réglementaires et législatives qui leur sont applicables, relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés.

ARTICLE 3 - SUIVI DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Engagements du Resah pour le suivi du montant maximum de l'accord-cadre

Le Resah assure le suivi du montant maximum de l'accord-cadre mis à disposition.

A ce titre, le Resah peut demander au signataire et/ou aux bénéficiaires des précisions quant aux montants déjà consommés, afin d'être en mesure de contrôler le respect du montant maximum.

En toute hypothèse, la responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leurs montants maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

3.2 Engagements du signataire pour le suivi des montants contractuels maximum des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe à la présente convention le montant maximum par bénéficiaire, calculé sur la durée totale de la mise à disposition.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, les montants contractuels maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant un ou plusieurs montants maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants contractuels maximum, la mise à disposition de l'accord-cadre étant limitée par ces montants.

Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. adresse mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention.

3.3 Engagements des bénéficiaires pour assurer le respect de leurs montants contractuels maximum

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les montants contractuels maximum, tel qu'ils figurent en annexe de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

La demande peut être refusée par le Resah si elle s'accompagne d'un montant de mise à disposition incompatible avec le montant maximum de l'accord-cadre 2021-063-002.

En toute hypothèse, en cas d'atteinte par un bénéficiaire du montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque à son égard et ce conformément à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le signataire verse au Resah une contribution financière annuelle, par année de mise à disposition de l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

La contribution est exigible à compter de la mise à disposition de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de la mise à disposition de celui-ci.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de son annexe ainsi que le bon de commande relatif à l'engagement financier pour la contribution au titre de la présente convention.

Le montant et les modalités de règlement de cette contribution sont définis ci-dessous :

Typologie de bénéficiaires	Montant <u>net de taxes</u>
Régions	1500,00 €
Métropoles	750,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	750,00 €
Communes à partir de 50 000 habitants pour leurs besoins propres	500,00 €
Communautés d'agglomération pour leurs besoins propres	500,00 €
Communes de 20 000 habitants à 30 000 habitants pour leurs besoins propres	300,00€
Communauté des communes pour leurs besoins propres	300,00 €
Autres	Sur devis

Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début de la mise à disposition. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les titres de recettes suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la mise à disposition.

4.2 Contribution financière complémentaire en cas d'augmentation du montant maximum

Une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande d'augmentation du montant maximum par avenant à la convention. La contribution est exigible dès la date de signature de l'avenant.

ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des contrats.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.

ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition de l'accord-cadre.


Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs montants maximum tel que stipulé par la présente convention.

L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leurs montants maximum au titre de la présente convention.

ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant Par déléguation, Béatrice CHIFFIER Directrice Générale des Services	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant



En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :
RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :
En fonction de votre région d'implantation

Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr
Bourgogne Franche Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr
Bretagne : Bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr
Collectivités d'outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr
Corse : Corse@resah.fr
Grand Est : GrandEst@resah.fr
Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr
Guyane : Guyane@resah.fr
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr
Ile de France : Ile-de-France@resah.fr
La Réunion - Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr
Normandie : Normandie@resah.fr
Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr
Occitanie : Occitanie@resah.fr
Pays de la Loire : PaysdelaLoire@resah.fr
Provence-Alpes-CotedAzur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

AR Prefecture

005-240500439-20230720-DP2023RESNUM80B-DE
Reçu le 21/07/2023

AR Prefecture

005-240500439-20230720-DP2023RESNUM80B-DE
Reçu le 21/07/2023

Nom complet de l'établissement bénéficiaire	N° de lot	Cochez le lot choisi	N° de contrat	Fournisseur	Date de début de la mise à disposition	Date de fin de la mise à disposition	Montant estimé total HT sur la durée totale de mise à disposition (€)	Montant contractuel maximum HT sur la durée totale de mise à disposition (€)
Communauté de Communes du Briançonnais	2021-063-002 Lot 2: Solutions de cybersécurité	X	2021-063-002-002-000	Orange Cyberdefence <i>Colonne Auto. Ne pas renseigner.</i>	01/07/2023 <i>La date ne peut être inférieure au 01/07/2022</i>	01/07/2024 <i>La date ne peut être supérieure au 31/04/2025</i>	75 000	75 000
	2021-063-002 Lot 2: Solutions de cybersécurité							



Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services